

**N° 5262<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

portant approbation:

- a) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997;
- b) du deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997;
- c) de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999;
- d) du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003;

et modifiant et complétant:

- 1) certaines dispositions du code pénal;
- 2) la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.2.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents amendements au projet de loi sous rubrique tels qu'ils viennent d'être adoptés par la Commission juridique:

*1. Amendement à l'article 2*

Dans son avis du 23 novembre 2004 le Conseil d'Etat a proposé d'ajouter au tiret final du point 1) de l'article 252 du Code pénal tel que ce tiret est modifié par l'article 2 du projet, par analogie au pénultième tiret dudit point 1), la partie de phrase „dans le plein respect des dispositions des statuts de ces Cours, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités“.

Le Conseil d'Etat a ajouté qu'on pourrait prévoir une telle précision également pour les membres des assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques.

Tout en approuvant l'idée de prévoir dans le texte une précision dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat, la commission juge préférable de modifier comme suit la proposition de texte du Conseil d'Etat:

„dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.“

Cette précision sera donc ajoutée au dernier tiret de l'article 252 du Code pénal tel que modifié par l'article 2 du projet.

## 2. Amendement à l'article 3

Cet article incrimine la corruption active et passive dans le secteur privé en insérant à cette fin au Code pénal un article 310 et un article 310-1 nouveaux.

Pour les motifs plus amplement exposés dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article.

La commission propose de s'inspirer, pour la définition de la corruption privée passive et de la corruption privée active, du texte belge qui, à la différence du texte du projet, ne contient aucune condition alternative de violation d'obligations légales, de règles ou de directives professionnelles liées à la fonction.

L'article 540bis du Code pénal belge se lit comme suit:

*„§1er. Est constitutif de corruption privée passive le fait pour une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.“*

*§2. Est constitutif de corruption privée active le fait de proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.“*

La commission suggère ainsi de rédiger comme suit les articles 310 et 310-1 nouveaux:

**„Art. 310.–** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.“

**„Art. 310-1.–** Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.“

## 3. Amendement à l'article 4

Cet article établit l'infraction de blanchiment également à l'encontre des infractions primaires de fraude aux intérêts financiers communautaires. Il reprend la formulation de l'article 506-1, paragraphe 1) du Code pénal tel que proposé par le projet de loi 5165 sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, devenu après l'élaboration du présent projet, la loi du 12 novembre 2004, tout en proposant d'insérer dans la liste des infractions primaires, au sixième tiret, un renvoi aux articles

310 et 310-1 nouveaux, et en remplaçant, compte tenu du projet de loi 5019 sur la confiscation, la référence à l'article 32, alinéa 1er, sous 1) du Code pénal par une référence à l'article 31, alinéa 1er, sous 1) du même Code.

Comme toutefois l'article 506-1 tel qu'il est actuellement en vigueur parle déjà, en termes généraux, en son point 1), pénultième tiret, „d'une infraction de corruption“, le terme de „corruption“ pouvant ainsi viser dans le contexte de cet article également la corruption privée, on peut en déduire que l'article 506-1 dans sa forme actuelle est déjà conforme aux conventions et protocoles qu'il s'agit d'approuver.

Par ailleurs, comme il est d'ores et déjà acquis que le présent projet sera voté avant le projet de loi 5019 sur la confiscation, il est exclu, comme l'a fait remarquer à juste titre le Conseil d'Etat, de changer la référence que fait l'article 506-1 dans sa forme actuelle, à l'article 32-1 du Code pénal.

En conclusion la commission est d'avis que l'article 506-1 du Code pénal peut être maintenu dans sa forme actuelle et qu'il y a partant lieu de supprimer purement et simplement l'article 4 du projet.

Je précise que, comme la commission a adopté la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre l'article 5 du projet qui modifie la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, l'intitulé du projet est à modifier en ce sens que la référence à la loi précitée doit être supprimée.

Par ailleurs, suite à la suppression des articles 4 et 5, il y a lieu de modifier la numérotation des articles subséquents, les articles 6 et 7 devenant dès lors les articles 4 et 5.

#### *4. Amendement à l'article 7 devenant l'article 5*

Au point II il y a lieu de lire „En application ..., le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que ...“, au lieu de „En application ..., le Grand-Duché de Luxembourg déclare que ...“.

\*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi 5262 revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, au nom de la Commission juridique, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre de voter le projet de loi au cours du mois de mars.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

